

BGE 53 I 403

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_403

FR: ATF 53 I 403

IT: DTF 53 I 403

Volltext

102 Staatsrecht. nicht ein persönlicher Anspruch auf Handhabung des Art. 131 des Baugesetzes zu, so hat man es bei der Gewährung der Baubewilligung nicht mit einer persönlich treffenden Verfügung im Sinne von Art. 178 Ziff. 2 OG zu tun, woraus folgt, dass die Beschwerdeführerin zur Beschwerde nicht legitimiert ist. Sie vertritt darin keine anderen Interessen, als diejenigen, welche der Stadtrat und in oberer Instanz der Regierungsrat von Amtes wegen zu beachten berufen sind. Die Beschwerdeführerin hat denn auch ihren persönlichen, nachbarrechtlichen Anspruch auf Unterlassung des beabsichtigten Baues durch eine besondere, « privatrechtliche » Einsprache zur Geltung gebracht, die der Ausführung des Bauvorhabens entgegensteht, bis sie durch den Richter beseitigt ist (siehe Art. 143 und 145 des städt. Baugesetzes), und zur Beseitigung dieser Einsprache hat der Beschwerdegegner bereits den Richter angerufen. Das zeigt ebenfalls, dass der nachbarrechtliche Anspruch der Beschwerdeführerin auf Unterlassung des beabsichtigten Baues nicht auf dem Wege der staatsrechtlichen Beschwerde gegen die Erteilung der Baubewilligung verfolgt werden kann. Übrigens hat die Beschwerdeführerin selber in der neben der privatrechtlichen erhobenen öffentlichrechtlichen Einsprache nur den Art. 6 des Baugesetzes angerufen, der den Stadtrat verpflichtet, bei der Ausführung von Bauten auf die äusserliche Gestaltung und auf die Übereinstimmung mit der Umgehung zu achten, und sie hat dieselbe lediglich auf die privatrechtliche Einsprache, die sich auf Art. 134 des Baugesetzes und Art. 684 ZGB stützte, verwiesen. In dem diese letztere Einsprache betreffenden gerichtlichen Verfahren ist ihr persönlicher, aus dem Nachbarrecht hergeleiteter Anspruch zur Geltung zu bringen, was zum Schutze ihrer Interessen völlig genügt. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

Loi fédérale sur les loteries. B. STRAFRECHT DROIT PENAL LOTTERIEGESEZ LOI SUR LES LOTERIES 56. Art. 1. Cour de cassation pénale du 19 décembre 1927 dans la cause Goeldlin contre l'Administration correctionnelle de la Sarine. La loi fédérale sur les loteries prohibe toutes les formes de loteries à tirage au sort, pareille vente existant aussitôt que l'acheteur a la faculté d'acquiescer au prix et de verser des versements partiels, A. - Par office du 10 juillet 1926, l'Administration fédérale des contributions, sections des droits de timbre et des loteries, mandait au Département de Justice et Police du Canton de Fribourg ce qui suit : « Lors d'une récente inspection au siège de la Banque commerciale en votre ville, BOUS [lyons] constaté qu'il y est fréquemment ouvert des comptes courants des clients ne disposant pas de fonds suffisants pour le paiement intégral des valeurs à lots achetées à la Banque précitée. Dans ces cas-là, l'acheteur est renchérit au fait qu'il lui est loisible de s'acquiescer de sa dette sur son gage, par exemple au moyen de versements mensuels de 5 fr. ou de 10 fr. Lorsque le désir est exprimé la Banque s'offre de prendre chaque mois de l'emprunt le montant fixe par le client, Nous voyons dans cette manière de procéder une infraction aux dispositions légales telles qu'elles sont contenues aux art. 30 et 32 de la loi fédérale sur les

loteries et les paris professionnels, ainsi qu'à l'art. 43 de l'ordonnance d'exécution de cette loi, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de paiement du prix d'achat de valeurs à lots au moyen de versements réguliers, déterminés d'avance. Le fait que la périodicité des acomptes a été fixée ensuite du désir de l'acheteur est sans importance, les prescriptions citées étant formelles. En conséquence, nous avons l'honneur, en vertu des art. 39 et 47 de la loi précitée, de vous prier de bien vouloir donner à cette affaire la suite qu'elle comporte » La Direction de la Police cantonale transmet cette dénonciation au Ministère public fribourgeois. Celui-ci entendit M. Greddlin, directeur de la Banque et Société commerciale. Greddlin reconnut avoir inséré dans le numéro de juillet du journal «Der Beobachter» l'article incriminé par l'administration fédérale et qui est ainsi conçu :

(Zahlreiche Anfragen betreffend Einzahlung in monatlichen Quoten à 5 oder 10 Fr. beantworten wir dahin, dass dies geschehen kann, wenn der Teilnehmer das wünscht und verlangt und werden wir in diesen Fällen bei jedem Monatswechsel die Nachnahme zusammen mit der Ziehungsliste zustellen und die bezahlten Beiträge dem Konto-Korrent eines jeden Teilnehmers gutschreiben. Dagegen dürfen wir nach dem neuen Gesetz keine bestimmten Zahlungen im voraus vorschreiben. Jeder Käufer von Originallosen kann den Kaufpreis innerhalb der Einzahlungsfrist nach seinem Belieben einzahlen, sofern die Zinsen und Spesen für die jeweils laufende Schuldsomme (siehe Prospekt) welche jedes Quartal nachgenommen, pünktlich bezahlt werden. Wird monatliche oder vierteljährliche Zahlung wie oben gewünscht, so reduzieren sich die Zinsen wie die Schuldsomme pro rata temporis nach geleisteten Abzahlungen. » Et Greddlin d'observer: «Nous ne fixons d'avance ni le montant d'amortissement ni des versements réguliers et nous nous conformons strictement aux prescriptions de l'art. 43 al. 2» de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les loteries. « Nous nous mettons à la disposition du client pour prendre en remboursement, sur sa demande expresse, les amortissements qu'il désire sur son compte. » Le Ministère public ne donna pas d'autre suite à la dénonciation. Par office du 4 mai 1927, l'Administration fédérale des contributions revint à la charge auprès du Département de Justice et Police fribourgeois. Elle releva que « la Banque et Société commerciale continue en son nom », ainsi que cela ressort du journal « L'Observateur » publié par elle sous la responsabilité de M. A. Greddlin, à vendre par acomptes des valeurs à lots. Cela a lieu par l'abrogation, effectuée le 12 novembre 1926, de l'art. 43 de l'ordonnance d'exécution du 27 mai 1924 de la loi fédérale sur les loteries, toute apparence de légalité ait même été enlevée aux ventes par acomptes de la Banque et Société commerciale. » En conséquence, l'administration pria l'autorité cantonale de prendre en considération la plainte du 10 juillet 1926 de SOII complément du 4 mai 1927. B. - Traduit devant le Tribunal correctionnel de la Sarine, Greddlin a été, par jugement du 22 juillet 1927, « reconnu coupable de contravention aux art. 32 et 39 al. 3 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels et condamné à l'application des mêmes dispositions, à une amende de police de 100 fr. ainsi qu'à tous les frais pécuniaires. » Interrogé, le prévenu a déclaré: « Nous n'avons jamais prescrit à nos clients des versements périodiques : nous le débitons de la somme due pour l'achat des lots et portons au crédit de son compte les versements qu'il nous fait. Si, au bout de 3 mois, il suspend les paiements des intérêts, nous l'avisons de payer, faute de quoi le marché sera annulé et les versements remboursés sous déduction des frais. La vente à tempérament tant dite, nous avons, par une publication dans notre journal « L'Observateur », avisé nos clients que, s'ils le désiraient et le demandaient, nous continuerions à leur adresser tous les mois un remboursement. Nous informons les clients en vue que la vente à crédit n'a pas lieu le

paiement du prix d'achat n'a pas lieu au moyen de versements réguliers, fixes d'avance; » 30 le prix d'achat ne dépasse pas la valeur de COIUS et, pour les titres d'emprunts non encore entièrement placés, la valeur nominale des titres ; » 40 (sans intérêt en l'espèce). » L'art. 13 a été abrogé par arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 1926 et remplacé par un nouvel article 43 qui assimile aux loteries les opérations faites d'après le procédé dit de la « boule de neige ». Cet arrêté est entré en vigueur le 22 novembre 1926. Le requérant a été dénoncé le 10 juillet 1926 pour Lotteriegesez. i. 5. des actes commis avant l'abrogation de l'OL de 1924 et le 4 mai 1927 pour des actes commis après l'abrogation. Le jugement du Tribunal correctionnel de la Sarine ne distingue pas expressément entre ces actes ; il semble au premier abord laisser hors de cause les opérations postérieures au 22 novembre 1926, car il ne cite que « le rapport de l'Administration fédérale des contributions du 10 juillet 1926 », sans faire mention de la dénonciation complémentaire du 4 mai 1927, et dans ses considérants il se borne à reproduire l'article inséré dans le « Beobachter » du mois de juillet 1926 sans dire que le requérant a fait de semblables entrefilets après l'abrogation de l'ordonnance de 1924. Toutefois, comme le jugement relève que « Goeldlin reconnaît en outre que des clients paient des acomptes mensuels ou qu'on leur adresse tous les mois un remboursement », on peut admettre que le Tribunal a aussi pris en considération les faits postérieurs au 22 novembre 1926 et envisage l'ensemble des actes du requérant comme un délit continu, constituant l'infraction prévue aux art. 32 et 33 al. 3 de la LL. D'autre part, le Tribunal correctionnel ne fait aucune allusion à l'art. 43 OL de 1924. Ce silence ne peut s'interpréter qu'en ce sens que l'instance cantonale s'est ralliée implicitement à la manière de voir de l'Administration des contributions, d'après laquelle cette disposition ne joue aucun rôle, même pour les faits antérieurs à son abrogation, parce qu'elle a été reconnue (illégalité). D'où il suit logiquement qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes commis avant et ceux commis après le 22 novembre 1926, l'art. 32 étant seul applicable et n'ayant pas été modifié. Cette argumentation est erronée. Il va de soi que celui qui se conforme à un arrêté régulièrement promulgué ne saurait être reconnu coupable de contravention aussi longtemps que l'arrêté est en vigueur. La loi pro-AS 53 I - 1927, art. 1, § 26 SLrafrecht. protège le justiciable qui l'observe. Et si le législateur est libre d'abroger une loi pénale quand il estime avoir fait fausse route, il ne peut atteindre après coup les actes accomplis sous l'empire de cette loi et en harmonie avec ses prescriptions. Adopter la solution contraire, c'est supprimer toute sécurité du droit. 2. - Le Tribunal correctionnel aurait donc dû distinguer entre les actes reprochés à Goeldlin et dire si les faits antérieurs à l'abrogation de l'ordonnance sont couverts par l'art. 43. Il n'est cependant pas nécessaire de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour être statué à nouveau, car la condamnation du requérant ne viole ni l'art. 32 LL ni l'art. 43 OL ancien. Les actes incriminés consistent dans la vente de valeurs à lots en compte courant, l'acheteur devant faire un versement immédiat de 10 fr. et ayant la faculté de payer le solde dans l'espace de deux ans par des acomptes qui ne doivent pas être inférieurs à 5 ou 10 fr. Le requérant soutient qu'on n'est pas en présence d'une « vente à tempérament » tout d'abord parce que le titre n'est pas livré immédiatement à l'acheteur, mais seulement un certificat de dépôt, et que, suivant l'art. 226 CO, il n'y a vente à tempérament que « lorsqu'une chose mobilière a été vendue et livrée sous la condition que le prix serait payé par acomptes ». Cette objection est sans valeur. Le législateur fédéral n'était nullement tenu d'adopter la définition donnée par l'art. 226 CO. Il lui était loisible de prohiber toutes les formes de vente par acomptes de valeurs à lots en interdisant comme il l'a fait à l'art. 32 LL d'une façon générale la vente à tempérament de pareilles valeurs. Il atteignait de la sorte toutes les combinaisons et tous les arrangements de

paiements partiels échelonnés par lesquels on draine l'épargne en incitant des personnes inexpérimentées à prendre inconsidérément des engagements au-dessus de leurs forces, alléchées et trompées qu'elles sont par le montant modeste du premier versement et le crédit accordé pour le solde. Lotteriegesez. N° 56. <111 Que le législateur n'ait pas voulu restreindre la notion de la vente à tempérament de valeurs à lots, cela ressort de l'évidence du message du Conseil fédéral du 13 août 1918 (Feuille fédérale 1918 IV p. 360 et sv.) OU on lit: « Le législateur fédéral ne saurait se dispenser .. de consacrer tout spécialement son attention à une série d'opérations commerciales qui font encore actuellement un tort considérable dans une partie importante de notre pays. Il s'agit avant tout de la vente à tempérament, c'est-à-dire de la vente des titres dans laquelle l'acheteur s'acquitte par une succession de paiements partiels. Cette modalité de vente, malheureusement fort en vogue, constitue l'une des manifestations les plus déplorables du jeu de hasard. C'est par elle que de grosses sommes d'argent péniblement gagnées vont remplir la poche de quelques spéculateurs sans vergogne.. On pourrait. adopter une mesure de répression peu rigoureuse en stipulant la prohibition de vendre des valeurs à primes sans remettre simultanément ceci à l'acheteur. Mais nous préférons le moyen plus radical, adopté à Zurich, qui consiste dans la prohibition pure et simple de vendre à tempérament les titres d'emprunts à primes. ») On voit que le Conseil fédéral considère comme devant être prohibée en tout premier lieu la vente de titres qui ne sont pas remis immédiatement à l'acheteur. Le recourant tombe donc complètement à faux lorsqu'il veut exclure de la prohibition précisément cette modalité de vente, qui est des plus dangereuses. Les rapporteurs de la Commission du Conseil National ont également visé toutes les formes quelconques de ventes à tempérament, en considérant comme caractère essentiel uniquement le fait que le prix s'acquitte par acomptes (BuH. stenogr. décembre 1922 p.875). Voici comment s'est exprimé le Conseiller Mächler: « Im Art. 37 sind diejenigen Formen des Prämienloshandels aufgeführt und extra untersagt, welche nach allgemeiner Auffassung als besonders gefährlich anzusehen sind. H2 Strafrecht. Da ist einmal der Ratenloshandel, respektive der Verkauf von Prämienlosen auf Abzahlung, wobei man darauf ausgeht, den Leuten das Rechtsgeschäft recht günstig, billig erscheinen zu lassen, dadurch, dass man es ihnen ermöglicht, das Los gegen wenig Geld zu kaufen, während die Käufer übersehen, dass der Rest später fällig wird, vielleicht in einem Moment, wo sie dann kein Geld haben. Wir kennen ja die Gefahren dieser Ratenzahlungen auch auf andern Gebieten.» Et le Conseiller de Dardei a déclaré: « L'art. 37 prohibe la vente à tempérament, c'est-à-dire la vente par acomptes de valeurs à lots. C'est la forme la plus insidieuse du commerce des valeurs à lots; bien des personnes en sont victimes. » Il résulte de ces considérations que le seul élément constitutif de la vente à tempérament prohibée par l'art. 32 LL et reprise par l'art. 39 al. 3 réside dans le paiement du prix par acomptes. La loi ne s'occupe pas de savoir si des sanctions sont prévues pour le cas OU l'acheteur serait en demeure pour l'un des versements partiels, ni si les titres ou les certificats de dépôts sont ou non délivrés immédiatement à l'acquéreur, ni si les acomptes sont déterminés d'avance et payables à intervalles réguliers, ni si le prix doit s'acquitter en deux fois en plus (~urs acomptes. Le danger auquel le législateur a voulu parer existe dans toutes ces éventualités et il n'y a aucun motif de limiter la portée de la loi par des restrictions qu'elle n'a pas prévues. Étant donné la teneur toute générale des art. 32 et 39 LL, il est indubitable que les opérations du recourant postérieures à l'abrogation de l'art. 43 OL ancien tombent sous le coup de la loi et que la condamnation prononcée l'est inattaquable, car celui qui achète « en compte courant » des valeurs à lots à la Banque et Société commerciale verse au moins deux

acomptes, l'un au moment de l'acquisition et l'autre dans un délai maximum de deux ans. 1
Lotteriegesez. N° 56. 413 3. - Reste l'exception tirée de l'art. 43 OL ancien et valable pour
les faits antérieurs au 22 novembre 1926. L'alinéa premier prohibe toute (convention) 1
soit, d'après le texte allemand, tout « arrangement » qui prévoit « en une forme quelconque
le paiement du prix d'achat au moyen de versements périodiques ». L'alinéa 2 excepte de
l'interdiction le paiement du prix « par voie d'inscription en compte courant », pourvu que
les conditions énumérées sous ch. 1 à 4 soient l'inverse. L'Administration fédérale des
contributions soutient que le recourant ne s'est point conformé aux conditions 2 (défense
de stipuler des versements réguliers fixes d'avance) et 3 (défense de vendre à un prix depas-
sant la valeur de cours). Le dossier ne permet pas de dire si le recourant a ou non enfreint la
prescription sous ch. 3, mais on peut laisser cette question ouverte, car la condition 2 n'est
en tout cas pas remplie et cette circonstance suffit à justifier le jugement du Tribunal
correctionnel. L'ordonnance interdit non seulement la stipulation de versements réguliers
par le vendeur, mais tout arrangement qui règle le montant et le paiement des acomptes ;
elle atteint dès lors aussi la fixation des paiements partiels et de leurs échéances par
l'acheteur - modalité adoptée par le recourant. Dans l'un et l'autre cas, on est en présence du
« paiement du prix au moyen de versements réguliers fixes d'avance » et dans l'un et l'autre
cas l'arrangement devient parfait par l'acceptation des stipulations soit du vendeur, soit de
l'acheteur. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.